

## ARTICLE VIII

Les coûts financiers, tout comme les efforts de gestion nécessaires à la mise en œuvre des diverses actions de coopération énumérés à l'article IV seront supportés par les deux Gouvernements sur la base du principe du partage des charges;

## ARTICLE IX

Le présent Accord sera principalement mis en œuvre par des protocoles sectoriels ou des arrangements subsidiaires qui détermineront pour un ou plusieurs secteurs d'activités:

- a) Des objectifs, des programmes d'action définis et les modalités techniques de mise en œuvre;
- b) Les modalités de prise en charge de divers types d'activités tels qu'énumérés à l'article IV;
- c) Le cas échéant, les financements afférents à ces activités y inclus la possibilité que certaines d'entre elles soient entreprises sur la base du recouvrement des coûts;
- d) De même que toute autre modalité administrative nécessaire à leur implantation;

## ARTICLE X

Les actions de coopération pourront s'appuyer sur l'intervention de divers agents d'exécution qui, sous réserve de l'approbation préalable des Parties au présent Accord, pourront eux-mêmes conclure des arrangements subsidiaires;

## ARTICLE XI

Les dispositions administratives et financières régissant le recrutement et le détachement des experts ainsi que le statut des étudiants et stagiaires seront déterminées par un protocole ou un arrangement subsidiaire subséquent applicable à l'ensemble des protocoles de mise en œuvre du présent Accord ainsi que d'autres modalités qui pourraient être retenues d'un commun accord;

## ARTICLE XII

- a) Les besoins de coopération scientifique et technique de l'une ou de l'autre Partie sont exprimés lors de la réunion de la Commission mixte;
- b) Dans le cadre des travaux de la Commission mixte, et pour assurer la mise en œuvre coordonnée des actions, il est créé un groupe intergouvernemental de travail sur la coopération scientifique et technique qui se réunira en tant que besoin à un moment décidé en commun par les deux Parties.

Le groupe intergouvernemental de travail sur la coopération scientifique et technique sera notamment chargé:

- De préciser, sur la base des décisions et orientations de la Commission mixte, le contenu et les modalités de mise en œuvre des actions de coopération scientifique et technique et d'en suivre l'exécution;